

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-298

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/MCG

### **OBJET :**

**Réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre des « Cabanes du Port », Port de plaisance Claude Rossi et autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivré à la direction des Festivités et du Tourisme, du vendredi 30 juin au dimanche 27 Août 2023.**

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu la demande par laquelle Monsieur Yvan GABELIER, Directeur au sein de la Direction des Festivités et du Tourisme sollicite la réservation du parking du Port de plaisance afin d'installer et de créer un village de restauration « Les Cabanes du Port » à partir du 5 juin 2023, jusqu'au 15 septembre 2023,

**Considérant** qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

### ARRETE

#### **I Police administrative**

**Article 1 :** En raison de l'installation des « Cabanes du Port », **le stationnement des véhicules sera interdit du 5 juin 2023 23h au 15 septembre 2023, 18h** sauf véhicules dédiés au montage et démontage du village de restauration.

**Une place de stationnement sera réservée pour l'emplacement de containers chemin des Douaniers.**

**Cinq places de stationnement seront réservées au plus près du restaurant « LE QG ».**

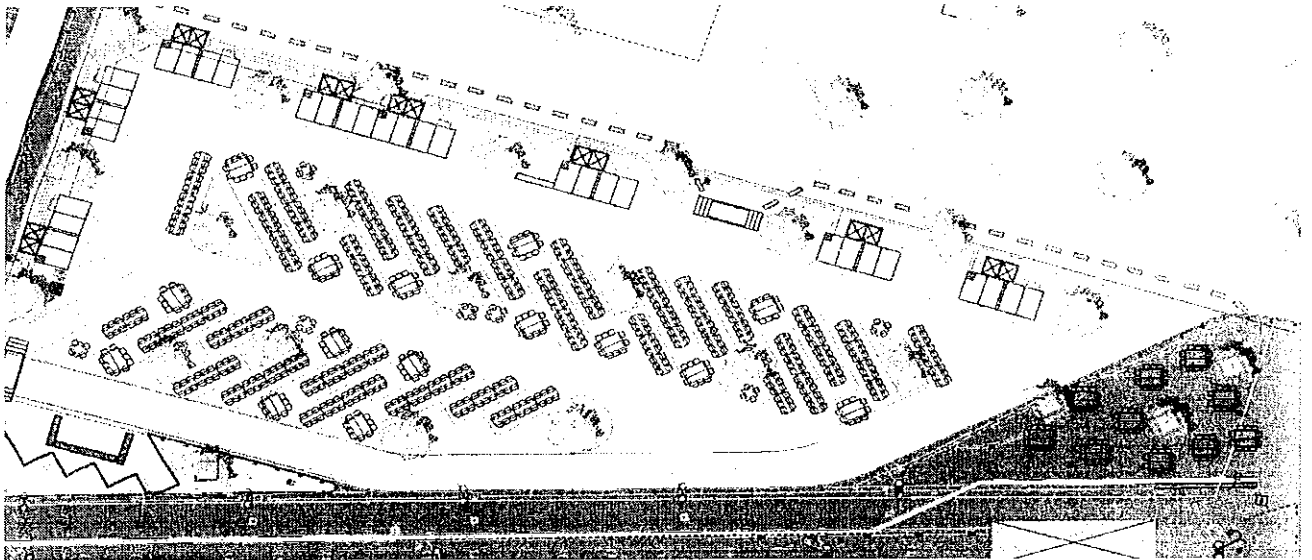
**Pour les mêmes raisons le parking de l'Estagnon sera réservé aux visiteurs des Cabanes du Port.**

**Article 2 :** Pour les mêmes raisons, **la circulation des véhicules sera interdite du 5 juin 2023, 23h au 15 septembre 2023, 18h** sauf véhicules dédiés au montage et démontage du village de restauration et à l'exception des véhicules de secours, services techniques municipaux et restaurateurs ambulants, pour assurer le déchargement de leurs marchandises.

**La voie entre les restaurants du port et les Cabanes du Port restera ouverte à la circulation.**

**Le village de restaurateurs occupera le parking suivant le périmètre schématisé ci-dessous :**

## Arrêté municipal n° 2023-298 (suite 1)



### **II Ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**Article 3 :** Monsieur Yvan GABELIER, Directeur au sein de la Direction des Fêtes et du Tourisme est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, de 18h30 à minuit à l'occasion des « Cabanes du Port » du **vendredi 30 juin au dimanche 27 Août 2023**.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

**Article 5 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**GROUPE 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**GROUPE 3** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur. apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 6 :** L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation. Il veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

### **III Mesures d'exécution**

**Article 7 :** Cette interdiction sera signalée par des barrières mises en place par les services techniques municipaux.

**Article 8 :** L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de l'interdiction par le service de police municipale.

